



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/019
Jugement n° : UNDT/2022/121
Date : 11 novembre 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell
Greffé : Nairobi
Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

HANJOURY

v.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :
M. Edwin Nhliziyo

Conseil du défendeur :
M^{me} Nicole Wynn, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau des
ressources humaines, Secrétariat de l'ONU
M^{me} Maureen Munyolo, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante occupe un poste d'assistante administrative de classe FS-4 au sein de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (la « FISNUA »), à Kadugli (Soudan).
2. Le 21 février 2022, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») pour contester la décision de ne pas lui verser une indemnité journalière de subsistance durant 23 jours, du 24 août au 24 septembre 2021.
3. Le 23 mars 2022, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il priait le Tribunal de conclure que la décision contestée était régulière.

Faits

4. Dans un courriel diffusé le 3 novembre 2016, le Bureau du Chef de l'appui à la mission de la FISNUA a rappelé à tous les membres du personnel recruté sur le plan international, aux observateurs militaires, aux officiers d'état-major, aux membres de la police des Nations Unies, aux Volontaires des Nations Unies et aux contractants de soumettre leurs demandes de renouvellement de visa soudanais dans les délais impartis¹. Les passages pertinents du courriel sont reproduits ci-après [traduction non officielle] :

[...]

2. Il est rappelé aux fonctionnaires que le renouvellement d'un visa relève de la responsabilité personnelle de son (sa) titulaire. Les demandes de renouvellement des visas soudanais doivent être soumises au Bureau du Chef de l'appui à la mission, [...] et/ou M. [...], au plus tôt cinq semaines et au plus tard 3 semaines avant la date d'expiration du visa.

3. Les fonctionnaires ne peuvent en aucun cas quitter Abyei et/ou le Soudan sans un visa valide au moins trois semaines suivant la date de retour de leur voyage. Si le visa d'un(e) fonctionnaire expire durant son

¹ Réponse, annexe R/1.

absence d'Abyei et/ou du Soudan, le voyage de retour vers la mission ne devra pas être entrepris sans l'obtention préalable d'un nouveau visa.

4. Les dépenses liées à l'obtention d'un nouveau visa d'entrée et de séjour sont à la charge des fonctionnaires. De telles dépenses peuvent notamment comprendre les frais d'hébergement et de nourriture durant le transit à Entebbe, le coût des billets d'avion pour se rendre à Khartoum et les frais d'hébergement et de nourriture durant le transit à Khartoum.

5. Les périodes d'absence dans l'attente du renouvellement du visa soudanais seront imputées sur les congés annuels/les congés au titre des indemnités de subsistance (missions).

5. Le 24 juin 2021, la requérante a quitté Kadugli, son lieu d'affectation, pour se rendre en Palestine dans le cadre d'un congé annuel suivi d'un congé de détente. Elle a été autorisée à s'absenter au titre d'un jour de congé annuel le 24 juin 2021 et d'un congé de détente du 12 au 16 juillet 2021. D'après la demande d'autorisation de voyage de la requérante qui a été approuvée, il était prévu que celle-ci soit de retour dans son lieu d'affectation le 8 août 2021².

6. La requérante affirme qu'en raison de la fermeture de la frontière entre Gaza et Israël, elle n'a pas pu quitter Gaza pendant environ deux semaines et que, lorsqu'elle a finalement obtenu son autorisation de sortie du territoire, son arrivée au Soudan était prévue pour le 23 août 2021 mais son vol a été retardé d'une journée supplémentaire à Istanbul, en route vers Khartoum. Son visa a expiré le 24 août 2021 à son arrivée à Khartoum, où elle est restée bloquée³.

7. Le 24 août 2021, la requérante a adressé un mémorandum au Chef de l'appui à la mission l'informant qu'elle travaillerait depuis Khartoum du 24 août au 24 septembre 2021 dans l'attente du renouvellement de son visa. Elle lui a également demandé d'autoriser le versement d'une indemnité journalière de subsistance durant son séjour à Khartoum en attendant le renouvellement de son visa⁴.

² Réponse, par. 4.

³ Requête, sect. VII(1) et annexe A/5.

⁴ Requête, annexe A/2.

8. Le 5 septembre 2021, le Chef de l'appui à la mission a rejeté la demande d'indemnité journalière de subsistance de la requérante⁵.

9. Le 6 septembre 2021, le Chef de l'appui à la mission a expliqué que la requérante n'avait pas droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance pour les 23 jours durant lesquels elle avait demandé à travailler depuis Khartoum et lui a conseillé de demander l'autorisation d'enregistrer ces 23 jours en tant que jours de télétravail⁶.

10. Le 25 octobre 2021, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique de la décision du Chef de l'appui à la mission⁷. Par lettre datée du 22 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé la décision contestée⁸.

11. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 28 septembre 2022. Durant celle-ci, il a estimé inutile de tenir une audience pour procéder au jugement de l'affaire, compte tenu des questions juridiques qui y étaient soulevées.

12. Conformément à l'ordonnance n° 135 (NBI/2022) du 29 septembre 2022, la requérante et le défendeur ont été invités à déposer leurs conclusions finales les 5 et 12 octobre 2022, respectivement. La requérante a également été autorisée à déposer d'éventuelles conclusions supplémentaires avant le 19 octobre 2022.

13. Le 5 octobre 2022, la requérante a déposé ce qu'elle a décrit comme une réponse au courriel de la FISNUA concernant les demandes de renouvellement de visa.

14. Le défendeur a déposé ses conclusions finales le 12 octobre 2022. Le même jour, la requérante a déposé une réponse aux conclusions finales du défendeur.

⁵ Ibid.

⁶ Réponse, annexe R/4.

⁷ Requête, annexe A/3.

⁸ Ibid., annexe A/4.

Argumentation des parties

Moyens de la requérante

15. Les moyens de la requérante sont résumés ci-après :

a. La disposition 7.10 du Règlement du personnel prévoit que tout(e) fonctionnaire autorisé(e) à voyager aux frais de l'Organisation reçoit une indemnité journalière de subsistance appropriée, conformément à un barème arrêté de temps à autre. Il n'existe aucune condition d'inéligibilité à recevoir une telle indemnité, du moins pas durant les 30 premiers jours à compter de la date à laquelle ce droit à prestations commence à courir. L'indemnité n'est pas versée à la discrétion du Secrétaire général.

b. Le défendeur tente de se soustraire à la disposition du Règlement du personnel en prétendant faussement que les déplacements de la requérante au titre de son congé de détente et de son congé annuel ne constituaient pas des voyages autorisés.

c. Durant les 30 premiers jours d'un voyage éligible au versement d'une indemnité journalière de subsistance, la seule exigence est que le (la) fonctionnaire soit en situation de voyage autorisé, ce qui comprend tout(e) fonctionnaire autorisé(e) à voyager aux frais de l'Organisation. Par conséquent, quelles que soient les circonstances qui l'ont obligée à rester à Khartoum, la requérante se trouvait encore en situation de voyage et avait droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance pour les jours où elle se trouvait à Khartoum. Le Secrétaire général n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de suspendre ce droit avant la fin des 30 premiers jours. Le refus de verser l'indemnité journalière de subsistance à la requérante était donc irrégulier et violait son droit à être traitée de manière juste et équitable. D'autres membres du personnel ayant passé deux ou trois jours à Khartoum en route pour Kadugli avaient reçu une indemnité journalière de subsistance.

d. L'argument du défendeur selon lequel le séjour de la requérante à Khartoum ne constituait pas un voyage autorisé est erroné car il n'explique pas qui d'autre était censé autoriser son voyage. La disposition du Règlement du personnel sur lequel s'appuie la requérante pour demander le versement d'une indemnité journalière de subsistance ne permet pas au personnel d'encadrement de redéfinir les règles qui régissent un tel versement. Le défendeur semble suggérer que le retour d'une période prolongée passée en congé de détente a pour effet de disqualifier un tel déplacement en tant que voyage autorisé.

e. Le défendeur croit à tort que le séjour de la requérante à Khartoum devait être approuvé. La raison pour laquelle elle a été contrainte de rester à Khartoum n'est pas pertinente pour déterminer si elle avait droit ou non au versement d'une indemnité journalière de subsistance dans ces circonstances. Les mêmes considérations s'appliquent à la question de savoir si elle a ou non travaillé à distance durant son séjour à Khartoum. Le fait qu'elle ait ou non travaillé pendant qu'elle était bloquée à Khartoum est sans incidence sur son droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance.

f. La décision de ne pas lui verser l'indemnité journalière de subsistance s'inscrivait dans un schéma de harcèlement que la requérante subissait au sein de la FISNUA. La requérante avait vu des collaborateurs moins expérimentés être promus à sa place malgré ses excellents résultats. Elle était bloquée à la classe FS-4 depuis près de 20 ans. Elle estime que la décision de lui refuser le versement d'une indemnité journalière de subsistance s'inscrivait dans ce schéma. Dans un premier temps, la décision a été prise de lui refuser le versement de l'indemnité, puis la FISNUA a cherché toutes les excuses possibles pour justifier cette décision.

g. Bien qu'elle n'ait pas eu recours à une aide médicale pour traiter son état de santé mentale, la requérante avait toujours demandé l'aide du Conseiller du personnel pour faire face au stress généré par la situation à laquelle elle était confrontée en permanence. Le schéma de mensonge et de tromperie de l'équipe

d'encadrement était bien établi et le Tribunal d'appel des Nations Unies était actuellement saisi d'une affaire concernant ce problème. En 2010, la requérante avait été placée sur une liste de réserve pour un poste d'assistante administrative de classe FS-5. Or, elle avait découvert des années plus tard qu'elle ne figurait plus sur cette liste. Il lui avait fallu beaucoup de temps pour obtenir une réponse cohérente à la question de savoir pourquoi elle n'était plus inscrite sur la liste de réserve et, lorsqu'elle a demandé que son inscription sur la liste soit rétablie, l'équipe d'encadrement lui avait fait plusieurs déclarations trompeuses concernant la situation. On lui avait promis de remédier à la situation de diverses manières, jusqu'à ce que la requérante se rende compte qu'on lui mentait. C'est alors qu'elle avait décidé de porter l'affaire devant le Tribunal.

h. Le courriel automatique concernant le renouvellement de visa présenté au Tribunal par le défendeur avait été expurgé. L'Administration n'avait pas fourni le véritable courriel adressé spécifiquement à la requérante car cet élément aurait affaibli son argumentation ; il s'agissait donc d'une tentative d'induire le Tribunal en erreur. La requérante demande que l'affaire soit déférée au Secrétaire général en ce qui concerne certains fonctionnaires non identifiés, afin que des mesures disciplinaires soient prises à leur encontre en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal.

i. Le paragraphe 2 du courriel diffusé précisait que toute demande de renouvellement de visa devait être soumise au plus tôt cinq semaines avant la date d'expiration du visa. Le visa de la requérante devait expirer le 24 août 2021, le délai de cinq semaines courait à compter du 13 juillet 2021. La requérante a quitté la FISNUA le 24 juin 2021 et prévoyait d'y revenir le 8 août 2021, soit plus de deux semaines avant l'expiration de son visa. Par conséquent, elle n'aurait pas pu soumettre sa demande de renouvellement de visa et son passeport à cette date, étant alors déjà partie en voyage. D'après le courriel diffusé, la requérante n'aurait pas pu soumettre sa demande avant cette date. À ce moment-là, elle écoulait déjà sa troisième semaine de congé de détente/congé annuel.

j. Si l'on applique le même raisonnement au délai minimum exigé pour déposer une demande de renouvellement de visa, la requérante devait encore se trouver hors de la zone de mission le 3 août 2021. Elle avait prévu d'y revenir cinq jours plus tard, soit plus de deux semaines avant la date d'expiration de son visa.

k. Le rappel auquel l'Administration fait référence a été diffusé le 27 juillet 2021. Le renouvellement de son visa aurait supposé que la requérante fournisse également son passeport, ce qu'elle ne pouvait pas faire, se trouvant encore en voyage et ne pouvant donc s'en séparer.

l. L'Administration tente de lui refuser le droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance en avançant un argument fallacieux dénué de fondement. La requérante se trouvait déjà en voyage lorsque le délai maximum pour la présentation de la demande de renouvellement de son visa a commencé à courir et l'était encore à l'expiration du délai minimum. Par ailleurs, son itinéraire autorisé lui laissait suffisamment de temps pour revenir dans la zone de mission avant l'expiration de son visa. Si tout ne s'est pas passé comme prévu, c'est uniquement en raison des restrictions de sortie du territoire entre Gaza et Israël, qui sont bien connues de l'ONU.

m. L'Administration a présenté le courriel diffusé concernant les demandes de renouvellement de visa comme justification de son refus de verser une indemnité journalière de subsistance. Après que la requérante a répondu sur ce point, l'Administration a changé de stratégie et fondé ses arguments sur le paragraphe g) de la disposition 7.10 du Règlement du personnel. L'indemnité est versée dans le cas d'une escale et la situation de la requérante constituait une escale. L'objectif de la disposition est d'éviter que toute personne voyageant aux frais de l'Organisation n'ait à prendre en charge des dépenses imprévues, telles que celles découlant d'escales ou de retards indépendants de sa volonté.

16. La requérante demande que son indemnité journalière de subsistance lui soit versée conformément aux règles en vigueur et qu'une indemnité lui soit octroyée en réparation du schéma de harcèlement appliqué à son encontre depuis désormais plusieurs années.

Moyens du défendeur

17. Les moyens du défendeur sont résumés ci-après :

a. La décision contestée était régulière. Une indemnité journalière de subsistance est versée à tout fonctionnaire que le Secrétaire général a autorisé à participer à des activités intéressant les travaux de l'Organisation qui sont organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé quelconque. Tout voyage officiel doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

b. Avant d'effectuer tout voyage, le fonctionnaire doit veiller à obtenir l'autorisation voulue. Conformément au paragraphe c) de la disposition 7.1 du Règlement du personnel et à la section 2.3 de l'instruction administrative ST/AI/2013/3 Amend.3 (Voyages autorisés), le Secrétaire général peut rejeter toutes demandes de paiement ou de remboursement de frais de voyage auxquels le fonctionnaire s'expose en violation des dispositions du Règlement et de l'instruction administrative ST/AI/2013/3 Amend.3.

c. La requérante ne pouvait pas prétendre à une indemnité journalière de subsistance durant son séjour à Khartoum. Elle ne se trouvait pas en situation de voyage autorisé lui donnant droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance. Son voyage à Khartoum n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable. Au contraire, le séjour de la requérante à Khartoum résultait directement de son ignorance de l'instruction communiquée par la FISNUA de ne pas voyager avec un visa sur le point d'expirer.

d. La FISNUA avait demandé à l'ensemble des membres du personnel recruté sur le plan international de ne pas quitter le Soudan sans un visa expirant au moins trois semaines après la date prévue de leur retour dans la zone de mission. La requérante devait revenir à Kadugli le 8 août 2021, mais elle est partie en sachant que son visa expirerait le 24 août 2021, soit moins de trois semaines après la date prévue de son retour. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, elle n'était pas autorisée à voyager sur le vol affrété par l'ONU à destination de Kadugli le 24 août 2021 sans un visa valide. Les exigences soudanaises en matière de visa s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires de l'ONU qu'aux vols affrétés par l'ONU.

e. Aucun autre congé ou voyage n'avait fait l'objet d'une autorisation préalable comme l'exigent le paragraphe w) de la disposition 1.2, le paragraphe a) de la disposition 7.10 et la disposition 7.4 du Règlement du personnel, ainsi que la section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2013/3 Amend.3. Avant que la requérante ne quitte son lieu d'affectation, elle avait été informée que les périodes d'absence dans l'attente du renouvellement du visa soudanais seraient imputées sur les congés annuels. Elle a également été informée que toute dépense découlant d'un séjour à Khartoum serait à sa charge.

f. La requérante a travaillé à distance depuis Khartoum entre le 24 août et le 24 septembre 2021. Il n'est pas versé d'indemnité journalière de subsistance dans le cadre d'un aménagement des modalités de travail. Dans la mesure où la requérante affirme qu'elle se trouvait dans le cadre d'un aménagement des modalités de travail lorsqu'elle était à Khartoum, le paragraphe g) de la section 2.1 de la circulaire ST/SGB/2019/3 (Aménagement des modalités de travail), prévoit que l'aménagement des modalités de travail ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour l'Organisation. De plus, la FISNUA ne conserve aucune trace d'un accord d'aménagement des modalités de travail passé avec la requérante.

g. Il n'est pas non plus versé d'indemnité journalière de subsistance durant les congés de détente. L'allégation contraire de la requérante est sans fondement. La requérante ne se trouvait pas en congé de détente à Khartoum, car son congé de détente autorisé avait pris fin le 16 juillet 2021, soit près d'un mois avant son arrivée à Khartoum. Même si elle s'était trouvée en congé de détente, l'Assemblée générale a décidé que les congés de détente n'entraînaient pas le versement d'une indemnité journalière de subsistance. Ainsi, l'instruction administrative ST/AI/2018/10 (Congé de détente) précise que la responsabilité financière de l'Organisation se limite aux frais de transport entre le lieu d'affectation et la localité désignée pour le congé de détente, ainsi qu'au versement du salaire du (de la) fonctionnaire durant le congé.

h. La requérante n'a fourni aucune preuve montrant que la décision contestée était mue par des motifs illégitimes. Son affirmation selon laquelle le refus de versement d'une indemnité journalière de subsistance s'inscrivait dans un schéma de harcèlement à son encontre n'est pas étayée. Elle n'a pas infirmé la présomption de régularité de la décision de la FISNUA et n'a pas non plus cité de règlement ou de règle lui donnant droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance. Dans la mesure où la requérante formule une nouvelle allégation de harcèlement, celle-ci n'est pas recevable car elle n'a pas épuisé les voies de recours internes prévues par la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité). La requérante n'a produit aucune preuve indiquant qu'un(e) autre fonctionnaire avait été traité(e) différemment d'elle et avait reçu une indemnité journalière de subsistance dans l'attente du renouvellement de son visa.

i. Les allégations de la requérante concernant son inscription sur une liste de réserve ne démontrent pas l'existence d'un motif illégitime. Dans le cadre de l'affaire n° UNDT/NBI/2021/080, elle a affirmé avoir été rayée de la liste de réserve pour les postes d'assistant(e) aux réclamations et assistant(e)

administratif(ve) de classe FS-5. Cette requête a été rejetée comme étant irrecevable dans le jugement *Hanjoury* (UNDT/2021/114) rendu le 28 septembre 2021. Toutefois, il n'existe pas de lien entre la prétendue décision de retirer la requérante d'une liste de réserve et la décision contestée en l'espèce. Par ailleurs, la prétendue décision de retirer la requérante d'une liste de réserve a été attribuée à quelqu'un d'autre que le Chef de l'appui à la mission, qui est la personne ayant pris la décision contestée en l'espèce. De simples allégations ne permettent pas à la requérante de prouver l'existence de motifs illégitimes.

18. Au vu de ce qui précède, le défendeur avance que la requérante n'a pas droit aux réparations qu'elle demande. Une indemnisation ne peut être accordée lorsqu'aucune irrégularité n'a été établie. Il n'y a pas eu de violation des droits de la requérante ni de faute administrative à réparer. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal ne peut accorder d'indemnité sans préjudice avéré. La requérante n'a pas prouvé qu'elle avait subi un préjudice moral au sens de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal.

Examen

19. Le contrôle juridictionnel se fonde sur la présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement⁹. La question de savoir si la présomption a été infirmée dépend des faits de l'espèce et de l'interprétation du cadre réglementaire applicable¹⁰. Le cadre régissant la question de savoir si la requérante avait droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance pour la période durant laquelle elle était bloquée à Khartoum est le suivant :

⁹ Arrêt *Krioutchkov* (2021-UNAT-1168), par. 27, citant l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 32, citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 5.

¹⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Rockcliffe* (2022-UNAT-1207), par. 45.

Règlement du personnel

Disposition 1.2 Frais de voyage et **indemnités de subsistance afférents aux activités menées en dehors de l'Organisation**

w) Tout fonctionnaire que le Secrétaire général a autorisé à participer à des activités intéressant les travaux de l'Organisation qui sont organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé quelconque, **peut recevoir de l'entité concernée**, au titre de ses frais d'hébergement, de voyage et de subsistance, **des indemnités** généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité journalière de subsistance normalement payable par l'Organisation est alors réduite conformément à la disposition 7.10 a) du Règlement.

Disposition 5.2 Congé dans les foyers

a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international [...] qui réside et est en poste ailleurs que dans son pays d'origine et qui remplit les conditions requises a le droit de se rendre tous les 24 mois dans son pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer **une partie raisonnable de son congé annuel**. Le congé pris à ce titre [...] **est appelé ci-après congé dans les foyers**.

Disposition 7.1 Voyages autorisés

a) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, **l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire** dans les cas suivants :

...

ii) **Lors de voyages en mission ;**

...

vi) **Lors du congé dans les foyers**, dans les conditions prévues par la disposition 5.2 ;

...

c) Le Secrétaire général peut rejeter toutes demandes de paiement ou de remboursement de frais de voyage ... que le fonctionnaire expose en violation des dispositions du présent Règlement.

Disposition 7.4 Autorisation de voyage

Tout voyage doit faire l'objet d'autorisation écrite préalable. ... Avant d'effectuer tout voyage, le fonctionnaire doit veiller à obtenir l'autorisation voulue.

Disposition 7.5 Frais de voyage

Les frais de voyage que l'Organisation paie ou rembourse en vertu du présent Règlement comprennent :

...

iii) L'indemnité journalière de subsistance ;

Disposition 7.10 Indemnité journalière de subsistance

a) **Sauf les cas prévus au paragraphe g)** ci-après, tout fonctionnaire autorisé à voyager aux frais de l'Organisation reçoit une indemnité journalière de subsistance appropriée ...

f) Le Secrétaire général **peut fixer les conditions** dans lesquelles l'indemnité journalière de subsistance peut être versée durant un congé de maladie, un congé annuel ou un congé spécial pris lors d'un déplacement.

g) Il n'est pas versé d'indemnité journalière de subsistance au titre des voyages effectués ... à l'occasion du congé dans les foyers ... ; il peut toutefois être versée une indemnité, **dans des conditions fixées par le Secrétaire général**, au titre des **escales** effectivement faites à l'occasion de ces voyages. [Non souligné dans l'original]

ST/SGB/2019/3

Section 2.1 g) L'aménagement des modalités de travail ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour l'Organisation ;

20. La demande de la requérante repose sur l'affirmation selon laquelle elle se trouvait en voyage autorisé et aux frais de l'Organisation lorsqu'elle a été contrainte de faire une escale de 23 jours à Khartoum. En conséquence, elle affirme qu'elle avait droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance au titre de la disposition 7.10 du Règlement du personnel.

21. Cependant, une interprétation littérale des dispositions susvisées ne révèle aucune catégorie donnant droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance dans laquelle s'inscrirait la période passée par la requérante à Khartoum. Tout d'abord, rien ne prouve que la requérante ait participé à des activités autorisées en dehors du lieu d'affectation pour lesquelles elle aurait eu droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance par une entité extérieure à l'Organisation, en vertu du paragraphe w) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

22. Deuxièmement, la requérante ne se trouvait pas en voyage en mission au titre de l'Organisation, comme prévu à l'alinéa a) ii) de la disposition 7.1 du Règlement du personnel. Bien que, le premier jour de son escale à Khartoum dans l'attente du renouvellement de son visa, la requérante ait demandé à être considérée officiellement en service, sa demande n'a **pas** été approuvée. Elle a été informée que, pour travailler depuis Khartoum, il lui faudrait demander un aménagement des modalités de travail, sous le régime du télétravail.

23. Troisièmement, la demande ultérieure de la requérante tendant à ce que la période passée à Khartoum soit traitée sous le régime du télétravail a été rejetée. Même si elle avait été acceptée, le cadre réglementaire indique que l'aménagement des modalités de travail ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour l'Organisation.

24. Enfin, si la requérante devait être considérée comme se trouvant en escale au retour de son congé de détente, lequel constituait le dernier fondement en date pour son absence du lieu d'affectation, le cadre réglementaire ne contient aucune disposition donnant droit à une indemnité journalière de subsistance aux personnes en congé de détente.

25. Ce n'est que sur la base de son congé annuel que la requérante aurait pu éventuellement être considérée comme se trouvant en voyage autorisé, mais son dossier présente des faiblesses factuelles empêchant d'arriver à cette conclusion. Ces faiblesses factuelles sont les suivantes : en vertu de la disposition 7.1 du Règlement du personnel, la seule catégorie au titre de laquelle la requérante aurait pu être considérée comme se trouvant en voyage autorisé est son congé annuel, lequel, aux termes de cette disposition, peut être considéré comme un congé dans les foyers. Or, en l'espèce, le congé annuel de la requérante ne comptait qu'un seul jour, à savoir le 24 juin 2021.

26. Par la suite, son absence du lieu d'affectation était justifiée par d'autres raisons, y compris un congé de détente du 12 au 16 juillet 2021. Le 8 août 2021, jour où elle devait reprendre son service, la requérante ne se trouvait pas en congé dans les foyers et son congé de détente était terminé depuis longtemps. Ensuite, après son arrivée

retardée à Khartoum, la période durant laquelle la requérante attendait le renouvellement de son visa ne constituait pas un congé annuel. Par conséquent, aucune base factuelle ne permet de considérer que la requérante se trouvait en voyage autorisé au titre de la disposition 7.1 du Règlement du personnel.

27. Même si la période passée par la requérante à Khartoum pouvait être considérée comme la poursuite d'un voyage autorisé, le Règlement du personnel exclut expressément le droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance pour les fonctionnaires dont le voyage autorisé entre dans la catégorie de congé dans les foyers. La disposition 7.5 du Règlement du personnel prévoit que les personnes en voyage autorisé ont droit au remboursement de quatre types de frais de voyage, dont une indemnité journalière de subsistance. Cependant, le paragraphe g) de la disposition 7.10 du Règlement du personnel prévoit qu'il n'est pas versé d'indemnité journalière de subsistance aux personnes se trouvant en congé dans les foyers, sauf en cas d'escale dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

28. La requérante n'a pas démontré que de telles conditions avaient été établies par le Secrétaire général. D'autre part, les parties ne contestent pas qu'un courriel a été diffusé à l'échelle de la FISNUA en 2016 pour rappeler l'instruction selon laquelle les membres du personnel de la FISNUA recrutés sur le plan international devaient avoir un visa valide au moins trois semaines après la date prévue de leur retour dans la zone de mission, faute de quoi leur voyage ne serait pas autorisé.

29. Le fait que la requérante n'ait reçu un rappel personnalisé du contenu du courriel que le 24 juillet 2021, alors qu'elle se trouvait déjà en voyage, est soulevé par son conseil concernant les rappels relatifs à l'instruction¹¹. Toutefois, cela n'enlève rien au fait que le défendeur a fait connaître cette instruction depuis 2016 et que la requérante en avait connaissance.

¹¹ Annexe AA/1 jointe aux conclusions de la requérante déposées le 5 octobre 2022.

30. Les fonctionnaires ont également été expressément informés dans le courriel diffusé en 2016 que toute dépense à laquelle ils s'exposeraient pour ne pas avoir renouvelé leur visa dans les délais impartis serait à leur charge. Le courriel indiquait par ailleurs que les périodes d'absence dans l'attente du renouvellement du visa soudanais seraient imputées sur les congés annuels. Les réponses fournies aux messages envoyés en août et septembre par la requérante pour demander une indemnité journalière de subsistance étaient conformes au cadre réglementaire et à l'instruction de 2016.

31. Bien que, selon la requérante, son itinéraire autorisé lui laissait suffisamment de temps pour revenir dans la zone de mission le 8 août 2021 avant l'expiration de son visa, cette date était très proche de la date d'expiration du visa. C'est un risque que la requérante a choisi de prendre de son propre chef. Le fait que son visa avait expiré au moment où elle a pu reprendre son voyage ne permet pas de considérer la période passée à Khartoum comme une escale lui donnant droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance.

32. Ayant interprété littéralement le cadre réglementaire et examiné l'instruction de 2016 expressément mise en place pour faire face à des circonstances telles que l'escale que la requérante a dû faire à Khartoum, ainsi que le contexte factuel de l'escale en question, le Tribunal conclut que la décision de rejeter la demande d'indemnité journalière de subsistance de la requérante était régulière. Bien que la requérante ait avancé que trois autres fonctionnaires avaient reçu une indemnité journalière de subsistance pour d'autres périodes d'escale à Khartoum, elle n'a présenté aucune preuve indiquant que les circonstances de leurs escales étaient les mêmes que les siennes.

33. Rien ne permet de conclure que le refus de verser une indemnité journalière de subsistance à la requérante constituait une privation irrégulière d'un droit ou s'inscrivait dans un schéma de harcèlement à son encontre dans le cadre de la FISNUA.

Dispositif

34. La requête est rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 11 novembre 2022

Enregistré au greffe le 11 novembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi